Communiqué de presse du Conseil d'Etat

20 décembre 2021

La version Internet fait foi

Chancellerie d'Etat
Service communication et information
Rue de l'Hôtel de Ville 2 • 1204 Genève
Tél. +41 22 327 90 90 • communication-pre@etat.ge.ch • www.ge.ch

Sommaire

Focus 4
COVID-19: reprise des dispositions du droit fédéral 4
COVID-19: suspension de délais pour les initiatives et référendums 5

COVID-19: reprise des dispositions du droit fédéral

Le Conseil d'Etat a intégré dans le dispositif cantonal les mesures de protection supplémentaires adoptées le 17 décembre par le Conseil fédéral face à l'aggravation de la situation sanitaire et à la hausse préoccupante du nombre d'infections et d'hospitalisations. De manière générale, l'exigence du certificat COVID et le port du masque sont étendus.

Le Conseil d'Etat a révisé les dispositions cantonales par souci de conformité avec les nouvelles mesures édictées par le Conseil fédéral. Il renonce à reprendre dans son arrêté les mesures fédérales qui s'appliquent directement à Genève mais prévoit que les dispositions relatives à la limitation d'accès pour l'enseignement et la tenue d'examens dans les hautes écoles et l'université sont applicables jusqu'au 28 février au moins.

Le Conseil d'Etat maintient par ailleurs deux mesures spécifiques plus restrictives, à savoir le port du masque sur le domaine public et dans les transports, y compris les voitures privées (sauf pour les personnes provenant d'un ménage commun). Suite aux décisions fédérales, l'usage du certificat COVID est renforcé et le télétravail redevient quant à lui obligatoire.

Ce dernier point est également valable au sein de l'administration cantonale, pour autant que la nature des activités et les besoins des services le permettent, sachant que la délivrance des prestations doit impérativement être garantie. Le Conseil d'Etat estime en effet qu'il est essentiel que l'administration reste au service de la population et des entreprises en cette période particulièrement délicate.

Enfin, avec l'arrivée du nouveau variant, le gouvernement invite instamment la population qui ne l'aurait pas encore fait à s'inscrire sans plus tarder pour se faire vacciner ou pour recevoir la dose de rappel (*booster*). A noter que cette dernière est désormais disponible dès quatre mois après la dernière injection.

Ainsi, selon les nouvelles normes:

- seules les personnes vaccinées ou guéries auront désormais accès à l'intérieur des restaurants, des établissements culturels et des installations de sport et de loisirs, ainsi qu'aux événements en intérieur (règle dite des "2G");
- dans les lieux précités, il faudra en outre porter le masque et être assis pour consommer. S'il n'est pas possible de porter le masque ou de consommer assis, comme dans les discothèques et les bars, ou lors d'activités sportives en intérieur, les personnes vaccinées ou guéries devront présenter un test négatif (règle dite des "2G+"). Les personnes dont la vaccination, la vaccination de rappel ou la guérison datent de moins de quatre mois sont exemptées de cette obligation de dépistage;
- les réunions privées sont limitées à trente personnes (y compris enfants vaccinés) mais dès lors qu'une personne présente (de 16 ans ou plus) n'est pas vaccinée ou guérie, la réunion est limitée à dix personnes;
- les tests antigéniques rapides et tests PCR poolés donnant droit au certificat COVID sont gratuits ;
- les dépistages répétés donneront accès au certificat COVID (dès le 17 janvier 2022);
- le télétravail est rendu obligatoire;
- le deuxième test à l'entrée en Suisse est abandonné pour les personnes vaccinées ou guéries;
- dans les hautes écoles et à l'université, la présentation du certificat COVID est nécessaire, y compris

lors des sessions d'examen, et des procédures de tests doivent être organisées;

- sur le domaine public à l'extérieur, le Conseil d'Etat rappelle également que le port du masque est obligatoire lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distanciation sociale.

Suite au raccourcissement de délai pour le vaccin de rappel (*booster*), ramené de six à quatre mois par la Confédération, le gouvernement met tout en œuvre pour augmenter l'offre de vaccination dans les semaines qui viennent, en faisant appel notamment au personnel soignant du service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) et du service de santé de l'office du personnel de l'Etat (OPE).

Le Conseil d'Etat rappelle que la vaccination constitue le moyen le plus efficace de se prémunir contre la COVID-19. En conséquence, il encourage une nouvelle fois toutes les personnes encore non vaccinées à s'inscrire en ligne pour recevoir leur première dose. Par ailleurs la dose de rappel (*booster*) est désormais disponible sur inscription pour toute la population ayant fait une vaccination complète.

Plus de 15'000 doses dans un centre aux Eaux-Vives

Le centre de vaccination route de Chêne (DGS-Eaux-vives) sera ouvert du 24 décembre au 3 janvier, à l'exception des jours fériés du 25 décembre et du 1er janvier. Il proposera des doses *booster* de Pfizer® et Moderna®, avec un objectif de plus de 15'600 doses. Avec ce nouveau dispositif, les vaccinations sans rendez-vous au Quartier Libre SIG (du 21 au 23 décembre) et à l'Espace Adrien Lachenal (du 27 au 30 décembre) sont annulées.

De nouveaux créneaux horaires pour la dose *booster* seront rendus disponibles sur la plateforme dès le mardi 21 décembre. Les rendez-vous s'étendront du mercredi 22 décembre dans la soirée jusqu'au début du mois de janvier.

Pour connaître en détail l'ensemble des mesures en vigueur dans le canton de Genève, la population est invitée à se référer au site suivant:

- https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html

Pour toute information complémentaire: (MÉDIAS UNIQUEMENT) M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, en contactant M. Laurent Paoliello, directeur de la coopération et de la communication, DSPS, T. 079 935 86 75; hotline grand public, T. 0800 909 400.

COVID-19: suspension de délais pour les initiatives et référendums

Le Conseil d'Etat souhaite garantir l'exercice de droits politiques malgré les mesures indispensables de lutte contre la COVID. Conformément au souhait exprimé par une large majorité du Grand Conseil et en application de l'article 89a de la loi sur l'exercice des droits politiques, le gouvernement a donc décidé que le délai de récolte des signatures pour les référendums et les initiatives cantonales et communales sera suspendu du 20 décembre 2021 au 9 janvier 2022 et que les échéances seront recalculées. L'arrêté pris ce jour vise également à permettre l'entrée en vigueur des lois cantonales et des délibérations communales, dans l'hypothèse où l'information aux autorités concernées du lancement d'un référendum dans le délai constitutionnel de quarante jours n'aurait pas été faite.

Le Conseil d'Etat invite toutes celles et ceux que ces dispositions concernent à se référer directement au lien suivant pour prendre connaissance du détail de l'arrêté. Ce dernier entre en vigueur ce jour-même.

Pour toute information complémentaire: M. Patrick Ferraris, vice-chancelier, en contactant M. Emmanuel Cuénod, chef du service communication et information, CHA, T. 079 681 54 27.